

Fiduciaire Actualités.



La “paire financière”: prenez fréquemment le pouls de votre entreprise

Imaginez le cas suivant: en raison de la situation économique difficile, votre chiffre d'affaires diminue de 20 % par rapport à l'année dernière. En revanche, la structure de vos coûts fixes est par définition plus “rigide” et donc moins susceptible d'être adaptée aux conditions changeantes du marché, si bien que votre rentabilité risque de faire rapidement la culbute.

Cependant, le risque est réel, que cette baisse de votre chiffre d'affaires ait également un impact positif à court terme, car vu le niveau réduit de vos activités, les stocks détenus sont moins importants, et il y a normalement moins de factures de clients en souffrance. En d'autres termes, les besoins en fonds de roulement diminuent, si bien que la situation de la trésorerie (liquidités) s'améliore.

Ne vous laissez cependant pas induire en erreur par cette évolution à première vue positive. Car en effet, une liquidité apparemment confortable, mais associée à une

rentabilité négative implique que votre entreprise est structurellement en mauvaise posture et que la situation doit être prise en mains d'urgence. Mais il y a pire: dès que l'effet temporaire d'une liquidité positive due à une diminution des besoins en fonds de roulement s'estompe, la faillite n'est plus très loin.

Nota bene: dans le scénario inverse (augmentation du chiffre d'affaires, mais les coûts fixes restent constants) tout n'est pas non plus au mieux dans le meilleur des mondes. Dans ce cas, le risque consiste en une augmentation, plus que proportionnelle, des besoins en fonds de roulement parce qu'il faut investir dans des stocks supplémentaires et une accumulation des factures des clients. Dans ce cas, votre entreprise appartient à la catégorie “temporairement menacée” et il faut donc trouver une solution de transition; si la rentabilité est satisfaisante (cash-flow), vous finirez par sortir de l'ornière, et votre entreprise retrouvera la santé.

Pascal Verschueren, expert-comptable

Votre baromètre financier

	Rentabilité positive	Rentabilité négative
Liquidité positive	++ (entreprise très saine)	- entreprise dont la subsistance est structurellement menacée
Liquidité négative	+ entreprise dont la subsistance est temporairement menacée	-- menace de faillite

Contenu

- 1 La “paire financière”: prenez fréquemment le pouls de votre entreprise
- 2 Une assurance-succession: les intervenants et le pourquoi
- 3 En bref
- 4 Questions et réponses
- 4 Deloitte Private Governance

Un reporting solidement établi, tant en termes de rentabilité (bénéfice, cash-flow, EBITDA ...) que de liquidités (fonds de roulement, ratio de liquidité générale, ratio de liquidité immédiate, planification de la trésorerie, ...) est un must, qui permet de connaître à tout moment la situation réelle de l'entreprise.

Une assurance-succession: les intervenants et le pourquoi

En quoi consiste exactement une assurance-succession ?

Il s'agit d'une assurance personnelle, impliquant que les droits de succession à payer en cas de décès de l'assuré avant une certaine date sont assurés. Le capital versé en cas de décès est adapté aux droits de succession à payer. Comme pour les autres assurances-vie, trois parties principales sont en présence:

- **Le preneur d'assurance:** c'est la personne qui souscrit l'assurance, et qui en principe paiera également la(les) prime(s).
- **L'assuré:** la personne sur la tête de laquelle l'assurance-vie est souscrite. Si elle meurt avant la date convenue, la prestation de décès sera versée au(x) bénéficiaire(s).
- **Le(s) bénéficiaire(s):** dans le cas d'une assurance-succession, il s'agira généralement des héritiers de l'assuré, mais ce n'est pas nécessairement toujours le cas.

Pourquoi une telle assurance?

Il y a de nombreuses situations où une assurance-succession peut être utile. Pour certains, c'est une façon de mettre en place une planification successorale, les droits de succession étant calculés pour toute la succession en cas de décès. Le calcul des droits de succession donne le capital à assurer.

Un exemple: un père divorcé dont les 2 enfants sont les seuls héritiers. Il souhaite ne pas (encore) faire de donation à ses enfants et il décide de faire assurer les droits de succession qui seraient dus s'il décède aujourd'hui. Son patrimoine est constitué d'un appartement d'une valeur de 400.000 EUR et d'un portefeuille de placement d'une valeur de 2.000.000 EUR. Chaque enfant aura à payer des droits de succession de 237 000 EUR:

- Soit il souscrit une police sur sa propre tête au bénéfice de ses enfants, et dont le capital à assurer est de 474.000 EUR (2 x 237.000 EUR). Ce montant devrait en fait encore être bruté, car les prestations seront elles-mêmes soumises aux droits de succession.
- Soit le père demande à ses enfants de souscrire eux-mêmes une assurance en leur faveur, sur sa tête. Dans ce cas, chaque enfant devra faire assurer la somme de 237.000 EUR. Si le père devait financer cette prime, par exemple via une donation bancaire, il faudrait évidemment tenir compte de cet élément.

Il est plus courant de se trouver dans la situation où quelqu'un effectue une donation qui n'est pas (obligatoirement) enregistrée (par exemple une donation bancaire ou une donation effectuée devant un notaire néerlandais). Si le donateur mourait dans les 3 ou parfois même 7 ans après la donation, il y aurait normalement des droits de succession à payer sur la valeur des biens donnés. Ce risque lié à la succession, courant sur plusieurs années, peut être assuré.

Le fonctionnement

Le principe de base est assez simple: l'assureur calcule la prime nécessaire pour financer le montant adéquat sur la base du risque de décès.

Le montant de la prime dépend, d'une part, du capital à assurer et, d'autre part, du risque de décès de l'assuré. Cela doit être considéré en fonction de ce que précisément l'on veut faire assurer:

- **L'assurance-décès générale**
Celle-ci assure en principe toutes les formes de décès, que ce soit à la suite d'une maladie, d'un accident, d'une maladie soudaine ... Il va de soi que non seulement l'âge de l'assuré joue un rôle, mais aussi son état de santé. Par conséquent, il devra presque toujours subir un examen médical préalable.
- **L'assurance du décès par accident**
Le but est en l'occurrence d'assurer seulement le décès accidentel (par exemple à la suite d'un accident de voiture).
- **L'assurance "décès inopiné":**
Cette assurance couvre non seulement le décès par accident, mais aussi d'autres formes de décès subit et imprévisible. Des exemples typiques à cet égard sont l'infarctus du myocarde, la thrombose cérébrale...

Cette assurance "décès inopiné" gagne en popularité, car la prime est plus réduite que dans le cas d'une assurance-décès générale, et pourtant elle couvre pratiquement toutes les formes de décès imprévisible. Dans le cas d'un décès prévisible (maladie en phase terminale par exemple) les biens meubles peuvent encore être transmis rapidement et relativement bon marché via des donations. Une assurance pour un tel décès prévisible n'est pas toujours souhaitable, à coup sûr si le prix de cette prime dépasse les droits de donation.

Pour chaque type d'assurance-succession, il est judicieux non seulement de comparer les primes des différents assureurs, mais aussi de faire de même chose avec leurs conditions générales et particulières. Les risques assurés ne sont pas toujours identiques. Cela peut être dû, entre autres, à des motifs spécifiques d'exclusion (par exemple l'exclusion de loisirs dangereux en cas de décès accidentel).

La configuration

Précédemment, nous avons montré l'importance de la rédaction de la police: qui doivent être exactement le preneur d'assurance, l'assuré et le bénéficiaire? Le choix du preneur d'assurance et du bénéficiaire a un impact sur les droits de succession dus sur les prestations versées dans le cadre de la police elle-même.

Tim Roovers, Deloitte private governance



Heures supplémentaires: à un coût abordable pour l'employeur et intéressant pour le travailleur

Les travailleurs peuvent prester jusqu'à 130 heures supplémentaires de manière fiscalement avantageuse par année civile. Dans ce cas, l'employeur doit payer un supplément pour ces heures supplémentaires, mais le coût supplémentaire est en partie compensé par la réduction dont bénéficie l'employeur. De son côté, le travailleur bénéficie également d'un incitant important et voit son salaire net pour l'heure supplémentaire atteindre un niveau plus élevé que son salaire horaire normal (en tenant compte, entre autres, de son indemnité supplémentaire de congés payés et de l'éventuelle prime supplémentaire de fin d'année).

Exemple de calcul pratique (secteur de la construction, salaire horaire brut = 12,763 EUR)

	Net travailleur	Coût brut employeur	Coût net employeur
Salaire à 100 %	7,66 EUR	21,38 EUR	14,11 EUR
Sursalaire à 150 % sans réduction	11,50 EUR	32,06 EUR	21,16 EUR
Sursalaire à 150 % avec réduction	18,87 EUR	26,80 EUR	17,69 EUR

Daphné Vanassche, Tax & Legal Services

Vos fichiers numériques ne sont pas l'abri du fisc

L'administration fiscale dispose d'un accès libre à vos locaux professionnels, ce qui signifie que le fisc dispose à cet égard d'un "droit de recherche active". Il peut donc rechercher activement, dans les locaux professionnels, les livres et documents, sans devoir demander préalablement la présentation de ces documents. Le fisc a donc, de facto, la possibilité d'effectuer une perquisition dans les locaux professionnels. En ce qui concerne la saisie, le fisc ne peut emporter que les informations transcrites ou copiées.

Mais jusqu'où s'étend ce droit d'enquête des autorités fiscales en ce qui concerne les fichiers numériques ? Pour le Tribunal de Bruxelles (17/01/2012), la réponse est assez simple: l'administration a le pouvoir de vérifier la fiabilité de toutes les données informatisées et elle a le droit de prendre une copie des fichiers complets. Cela inclut, selon le Tribunal, la boîte aux lettres numérique et les fichiers e-mail. Malgré le fait que le trafic e-mail soit protégé par la loi sur la protection des données personnelles, le Tribunal estime que la boîte aux lettres, telle que stockée sur l'ordinateur de l'entreprise au moment du contrôle, relève du domaine de recherche du fisc.

En outre, le Tribunal estime que le fisc peut supposer qu'un ordinateur de l'entreprise, qui se trouve dans les locaux professionnels, sert uniquement à des fins professionnelles, si bien que cet ordinateur ne peut comporter aucune

donnée privée. Par conséquent, le fisc a droit d'effectuer des recherches dans tous les fichiers numériques

Jasper Van Dyck, Tax & Legal Services

Nouvelles dispositions en matière de travail des étudiants

Désormais, les étudiants peuvent prester 50 journées de travail réparties sur toute l'année en bénéficiant d'un tarif réduit pour leurs cotisations de sécurité sociale. En outre, il est prévu de verser une cotisation unique de sécurité sociale de 8,13 pour cent pour la période complète de 50 jours. Cette cotisation de sécurité sociale se compose de deux contributions, à savoir une cotisation de solidarité de 5,42 pour cent à charge de l'employeur et une cotisation de solidarité de 2,71 pour cent à charge de l'étudiant. La période durant laquelle un étudiant peut être au service d'un employeur par le biais d'un contrat de travail pour étudiants est portée à douze mois à partir du 1er janvier 2012. De cette manière, il est possible pour un employeur de recruter un étudiant toute une année pour une journée par week-end. Un nouvel outil en ligne a été créé pour les étudiants; celui-ci permet de comptabiliser le nombre de jours effectivement prestés (à consulter à l'adresse www.studentatwork.be). Cela offre à l'étudiant, mais aussi l'employeur, la possibilité de vérifier le nombre de jours prestés ou à prester.

Tout employeur qui emploie un étudiant doit désormais établir une déclaration "Multi-Dimona", dans laquelle est indiqué, pour chaque trimestre, le nombre de jours de travail d'étudiant sur la base du contrat de travail conclu. Si à la fin du trimestre, l'étudiant a travaillé moins de jours que ce qui est indiqué dans la déclaration Dimona, le quota est ajusté automatiquement à la fin du deuxième mois suivant la fin de chaque trimestre. Ce quota peut également être ajusté à la demande de l'employeur ou de l'étudiant.

Pour autant que le nombre de 50 jours de travail soit respecté, le "travail étudiant" est soumis au régime de cotisation de sécurité sociale qui s'y applique. Si l'étudiant travaille plus de 50 jours pour le même employeur, la réduction des cotisations de sécurité sociale ne s'appliquera qu'aux 50 premiers jours si l'employeur déclare l'étudiant dans le cadre du régime normal de cotisations sociales, à partir du 51e jour. Si l'employeur omet de le faire, il devra s'acquitter des cotisations de sécurité sociale ordinaires à partir du 1er jour de mise au travail de l'étudiant. Si l'étudiant dépasse le quota autorisé auprès de différents employeurs, les cotisations de sécurité sociale ne seront régularisées qu'auprès de l'employeur chez qui le dépassement s'est produit

Leen Maes, Tax & Legal Services

Cette rubrique ne se réalise qu'avec votre collaboration!

Vous avez une question? Envoyez-nous votre demande d'information par mail info@deloitte-fiduciaire.be ou par courrier Marketing & Communications Rédaction Actualités, Berkenlaan 8b, 1831 Diegem.

Editeur responsable
Stefaan Pattijn

La reproduction totale ou partielle de cette publication n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de la rédaction. Malgré tous les soins apportés à cette édition, la rédaction ne peut être tenue pour responsable des erreurs et omissions éventuelles qui subsisteraient dans les textes publiés. Pour toute information complémentaire, n'hésitez pas à contacter votre correspondant Deloitte habituel, ou téléphonez au numéro 09 393 75 85.

© 2012 Deloitte Fiduciaire
Designed and produced by the Creative Studio at Deloitte Belgium

Anvers - Bruges - Charleroi - Courtrai - Gand - Hasselt - Liège - Louvain - Roulers



Travailler avec un sous-traitant (étranger): à quoi faut-il veiller?

Le non-respect de la législation belge sur le travail dans le chef du sous-traitant peut conduire à une responsabilité conjointe du donneur d'ordre. Mis à part l'obligation de retenue ("article 30a") et le dispositif Limos, la responsabilité conjointe est possible lorsqu'il peut être démontré que le donneur d'ordre exerce effectivement l'autorité sur le personnel du sous-traitant. Pour éviter cela, les instructions de travail doivent être adressées directement à un responsable désigné par le sous-traitant, et non pas directement à son personnel. De même, l'implication du personnel du sous-traitant avec le donneur d'ordre, l'utilisation du matériel et des vêtements de travail du donneur d'ordre, et un accord consistant à faire remettre les demandes de congé et les attestations de congé maladie au donneur d'ordre sont autant d'éléments indiquant un transfert d'autorité à ce dernier. Les déclarations des travailleurs concernés indiquant que le donneur d'ordre est en réalité l'employeur sont considérées comme un élément accablant.

Anneleen Terryn, Tax & Legal Services

Les frais professionnels non admis peuvent-ils être des "commissions secrètes" ?

L'imposition spéciale de 309 % au titre de commissions secrètes est établie entre autres sur les "bénéfices dissimulés". Une interprétation large du terme "bénéfices dissimulés" permet d'y inclure toute augmentation du résultat imposable qui est la conséquence de la dissimulation de revenus imposables. Cela signifie que l'augmentation du résultat fiscal implique, du fait du rejet de frais réellement engagés, mais fiscalement inacceptables. La jurisprudence adopte des interprétations différentes, mais il y a certains cas dans lesquels elle préfère l'interprétation extensive.

Cette tournure des événements pourrait bien avoir des implications importantes pour les entreprises qui supportent des coûts qui ne cadrent pas avec leur objet social. Par conséquent, ces coûts seront rejetés dans le cadre d'un contrôle fiscal. On peut déduire de cette jurisprudence que de telles dépenses peuvent être soumises à une imposition spéciale compte tenu de la portée du concept de "bénéfices dissimulés".

Johan Kusters, Tax & Legal Services

La clause bénéficiaire dans les contrats d'assurance-vie

Le 5 mars dernier, la loi du 13 janvier 2012 est entrée en vigueur. Cette loi a pour but d'éliminer les effets souvent non souhaités de la clause bénéficiaire touchant les "héritiers légaux" dans un contrat d'assurance-vie. A cette fin, un nouvel article 110/1 a été inséré dans la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre.

Auparavant, la désignation des "héritiers légaux" en tant que bénéficiaires avait pour conséquence que tous les héritiers légaux recevaient une part égale du capital décès. Cela donnait souvent lieu à des situations inéquitables et non désirées. Par exemple, un testateur transmettait en héritage ses biens à son épouse, à sa fille et aux cinq enfants de son fils prédécédé. Il y avait dans ce cas sept héritiers légaux, et chacun recevait un septième du capital versé en pleine propriété. La désignation des héritiers légaux en tant que bénéficiaires pouvait donc déboucher sur une répartition très différente de la répartition de la succession (dévolution légale). Même si le testateur avait légué tous ses biens à sa partenaire, les avoirs provenant du contrat d'assurance allaient quand même aux héritiers légaux s'ils étaient désignés comme bénéficiaires en cas de décès.

Dès à présent, c'est la volonté du testateur qui prévaut. L'attribution bénéficiaire accordée aux héritiers légaux doit être considérée comme la succession du preneur d'assurance. Par conséquent, actuellement, on tient compte de la succession légale et/ou du testament. Dans l'exemple ci-dessus, cela signifie que l'épouse obtient l'usufruit du capital versé, la fille la moitié en nue-propriété et les 5 enfants du fils prédécédé l'autre moitié en nue-propriété, soit chacun un dixième en nue-propriété.

Ce nouveau régime est immédiatement applicable aux contrats d'assurance-vie conclus à partir du 5 mars 2012. Pour les contrats en cours, une période transitoire de 2 ans est prévue. Pendant cette période, le preneur d'assurance peut explicitement déclarer renoncer à l'application du nouvel article 110/1.

Nathalie Seppion, Deloitte Private governance

Vous désirez des informations plus précises sur des articles parus, des événements, des services ...

Visitez notre site www.deloitte-fiduciaire.be